

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE L'INSERTION

**Décret n° 2022-651 du 25 avril 2022 relatif au nombre de représentants désignés par les organisations représentatives des travailleurs de plateformes, à leur formation et à leurs heures de délégation**

NOR : MTRT2207825D

**Publics concernés :** tout public, administrations, plateformes de la mobilité (VTC, livraison), représentants des associations professionnelles ou des organisations syndicales représentatives des travailleurs indépendants recourant pour l'exercice de leur activité à ces plateformes.

**Objet :** décret pris pour l'application des articles L. 7343-12 et L. 7343-19 du code du travail, qui renvoient à un décret la détermination du nombre de représentants des organisations reconnues représentatives auprès des travailleurs. Ils renvoient également à un décret la détermination du nombre maximal de jours de formation et du nombre d'heures de délégation garantis chaque année à ces représentants, ainsi que les modalités de calcul et de versement de l'indemnisation forfaitaire.

**Entrée en vigueur :** le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** le décret précise les modalités de désignation des représentants des organisations représentatives auprès des travailleurs de plateformes, ainsi que leur nombre par organisation. Il détermine également le nombre de jours de formation, d'heures de délégation et d'heures dévolues à la négociation collective pouvant faire l'objet d'une indemnisation par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, ainsi que les modalités de calcul et de versement de cette indemnisation forfaitaire.

**Références :** le décret est pris en application des dispositions des articles L. 7343-12 et L. 7343-19 du code du travail, telles qu'issues de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation et peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code de procédure civile ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7343-12, L. 7343-19 et L. 7343-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-484 du 21 avril 2021 relative aux modalités de représentation des travailleurs indépendants recourant pour leur activité aux plateformes et aux conditions d'exercice de cette représentation, notamment son article 2,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Au sein du chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie de la partie réglementaire du code du travail, sont insérées les dispositions suivantes :

« Section 2

« Représentants des travailleurs indépendants recourant aux plateformes

« Sous-section 1

« Désignation des représentants

« Art. D. 7343-61. – Chaque organisation syndicale ou association professionnelle reconnue représentative auprès des travailleurs de plateformes peut désigner trois représentants de manière simultanée en application de l'article L. 7343-12. Ces désignations sont effectuées en cours de cycle électoral tel que prévu à l'article L. 7343-5.

« Art. D. 7343-62. – Les noms et prénoms des représentants sont portés à la connaissance de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi mentionnée à l'article L. 7345-1 par l'organisation représentative qui les désigne.

« La notification mentionnée à l'alinéa précédent se fait par tout moyen. Elle comprend le nom de l'organisation mandante et la date de commencement de l'exécution du mandat.

« Art. D. 7343-63. – L'organisation représentative mandante notifie dans les meilleurs délais à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi la fin du mandat de représentant des travailleurs.

« Ce mandat de représentant prend fin au plus tard à la date de publication de l'arrêté, prévu à l'article L. 7343-4, renouvelant la liste des organisations représentatives des travailleurs de plateformes à l'issue du cycle électoral en cours. »

II. – Au sein du chapitre III du titre IV du livre III de la septième partie de la partie réglementaire du code du travail, dans la sous-section 3 « Formation et temps de délégation des représentants » de la section 2 « Représentants des travailleurs indépendants recourant aux plateformes », après l'article R. 7343-73 du code du travail, est inséré le paragraphe suivant :

« *Paragraphe 2*

« *La détermination du nombre de jours de formation, de délégation et des modalités de calcul et de versement de l'indemnisation forfaitaire*

« Art. D. 7343-74. – Les représentants désignés en application de l'article L.7343-12 bénéficient au maximum de douze jours par an de formation au dialogue social.

« La durée de chaque formation ne peut être inférieure à une demi-journée.

« Art. D. 7343-75. – Le temps annuel passé à l'exercice de leurs fonctions par les représentants désignés en application de l'article L. 7343-12 est indemnisé pour le temps passé aux réunions de la commission de négociation, en application de l'article L. 7343-20.

« Il est également indemnisé au prorata du nombre de jours d'exercice du mandat du représentant dans la limite de cent quarante-quatre heures par an pour l'exercice des autres fonctions de représentation.

« Art. D. 7343-76. – L'indemnisation forfaitaire définie à l'article L. 7343-20 versée aux représentants au titre de leur formation et de leurs heures de délégation est prise en charge par l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi.

« Un arrêté du ministre chargé du travail détermine, après avis du directeur général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi, le montant de l'indemnisation, les modalités de contrôle de la perte de rémunération ainsi que les modalités et la périodicité de versement de l'indemnisation.

« Art. D. 7343-77. – L'organisme chargé des stages ou sessions délivre au représentant des travailleurs de plateformes une attestation constatant la fréquentation effective de celui-ci.

« Cette attestation est remise à l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi à l'issue du stage et permet le versement de l'indemnisation aux représentants.

« Art. D. 7343-78. – Afin de bénéficier de l'indemnisation prévue au premier alinéa de l'article D. 7343-75, les représentants justifient de leur participation aux réunions de la commission de négociation auprès de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi dans les conditions et selon les modalités déterminées par un arrêté du ministre chargé du travail, après avis du délégué général de l'Autorité des relations sociales des plateformes d'emploi. »

**Art. 2.** – La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 25 avril 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*La ministre du travail, de l'emploi  
et de l'insertion,*  
ELISABETH BORNE